



REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail



MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE



PROJET DE RENFORCEMENT DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES
CENTRES URBAINS (PREMU-FA)

Financement Additionnel : CREDIT IDA N° 5921 – CI

**RAPPORT D'ACHEVEMENT DU PLAN D'ACTION ET DE
REINSTALLATION (PAR) DU PROJET DE
RENFORCEMENT DE L'ALIMENTATION EN EAU
POTABLE DU CENTRE URBAIN D'AGBOVILLE ET DES
LOCALITES ENVIRONNANTES.**

RAPPORT D'ACHEVEMENT DE MISE EN ŒUVRE

Avril 2021

Liste des tableaux	3
1- INTRODUCTION	4
1.1. Contexte et objectif du PAR	4
1.2. Statut et portée du document	5
2- METHODOLOGIE	6
3- RAPPEL DES PRINCIPAUX IMPACTS NEGATIFS DU SOUS-PROJET SUR LE MILIEU HUMAIN	7
4- DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT SOCIO-ECONOMIQUES DE L'EMPRISE DU SOUS-PROJET	8
4.1. Catégorie des Personnes affectées	8
4.2. Profil socio-économique des propriétaires terriens de terrains privés	8
4.3. Les réserves administratives	9
5- CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL	10
5.1. Cadre juridique	10
5.2. Cadre institutionnel	11
6- EVALUATION DES PERTES ET DE LEUR COMPENSATION	13
6.1. Evaluation des terrains	13
6.2. Evaluation des Cultures	13
7- EXECUTION DU PLAN D'ACTION DE RÉINSTALLATION	15
7.1. Bref aperçu de la stratégie générale du PAR	15
7.1.1. Principes d'indemnisation	15
7.1.2. Paiement des indemnités	15
7.1.3. Mesures d'indemnisation et de compensation	15
7.2. Éligibilité à l'indemnisation	16
7.2.1. Principes et dispositions applicables au PAR	16
7.2.2. Critères d'éligibilité	16
7.2.3. Date buttoir et délai d'éligibilité	17
7.2.4. Information des membres de la Cellule d'exécution du PAR sur les modalités et principes d'indemnisation des PAPS.....	17
7.2.5. Information et consultation des personnes affectées.....	18
7.2.6. Traitement des plaintes	18
7.2.7. Médiation et suivi interne du PAR	18
7.2.8. Suivi du paiement des indemnités	18
7.2.9. Suivi de la libération de l'emprise et de la réinstallation des PAPS.....	18
7.2.9.1. Suivi de la libération de l'emprise du projet.....	18
7.2.9.2. Suivi de la réinstallation des PAPS	18
8- ANALYSE DU NIVEAU DE MISE EN ŒUVRE DU PAR	19
8.1. Exécution de la procédure de mise en œuvre du PAR	19
8.2. Exécution des mesures de compensation	19
8.3. Exécution du budget du PAR	19
8.3.1. Budget du PAR	19
8.3.2. Niveau d'exécution du budget du PAR	20
9- CONCLUSION	21

Liste des tableaux

Tableau 1: catégories de personnes affectées	8
Tableau 2 : Rôles des acteurs de mise en œuvre du PAR	12
Tableau 3 : Mesures de compensation retenues par type de préjudice	16
Tableau 4: Niveau d'exécution de la procédure de mise en œuvre du PAR	19
Tableau 5 : Mesures de compensation prévues et exécutées par catégorie de PAPs selon le type de préjudices.....	19
Tableau 6 : Budget du PAR.....	20
Tableau 7: Etat d'exécution du budget du PAR	20

1- INTRODUCTION

1.1. Contexte et objectif du PAR

Le Projet de Renforcement du Réseau d'Eau Potable en Milieu Urbain (PREMU) initial s'est consacré à la réalisation d'ouvrages hydrauliques (châteaux d'eau, bache, Stations de Traitement, exhaure etc.), en vue d'accroître la production de l'eau potable dans cinq (5) centres urbains à savoir : (i) Agboville, (ii) Béoumi, (iii) Bingerville, (iv) Korhogo-Ferkessedougou, (v) Tiassalé-N'Zinaoua, N'Douci-Sikensi. Il ne prévoyait pas les travaux de raccordement des quartiers ou localités traversés par les conduites ou abritant ces ouvrages.

Afin de bonifier les impacts des investissements réalisés dans le cadre du PREMU initial, un Financement additionnel d'un montant de 150 000 000 de dollars US a été octroyé à l'Etat de Côte d'Ivoire par la Banque mondiale.

Ce financement permettra d'une part de couvrir les besoins d'investissement qui n'avaient pas pu être pris en compte dans le projet initial notamment le raccordement des quartiers et localités des cinq (5) premiers centres urbains bénéficiaires et d'autre part d'étendre le projet à quatre (4) autres à savoir : Dabou, Issa, Niakaramadougou et Songon.

La priorisation des travaux s'est faite en se basant sur l'importance de la population et le déficit de production constaté dans ces différentes localités.

En s'inscrivant dans la continuité des objectifs spécifiques sectoriels planifiés sur le projet, la réalisation du financement additionnel permettra d'élargir la cible et de renforcer ainsi les résultats et impacts du PREMU initial.

Ces activités appuieront les efforts du Gouvernement pour améliorer de façon significative et durable les infrastructures essentielles et les conditions de vie des populations, ce qui constitue une étape essentielle en vue du redressement économique du pays.

A Agboville ; le PREMU additionnel va particulièrement permettre de combler le déficit en eau potable de la ville causée par : la vétusté des installations actuelles ; le captage d'une eau superficielle sujette à l'eutrophisation (présence de macrophytes et de micro-algues); les difficultés de traitement de la ressource par les installations actuelles. Par ailleurs les localités environnantes, alimentées depuis des forages dont la baisse de production est à la base des délestages intempestifs, seront connectées au réseau d'eau potable.

La mise en œuvre du Projet de Renforcement du Réseau d'Eau Potable en Milieu du Centre Urbain (PREMU) d'Agboville et des localités environnantes nécessitera l'acquisition de terre par conséquent il y aura un déplacement involontaire. C'est pourquoi le Gouvernement se doit de préparer un Plan d'Action et de Réinstallation (PAR) tel que stipulé dans le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du PREMU.

Les travaux de construction des ouvrages hydrauliques (châteaux d'eau et stations de reprise) vont nécessiter l'acquisition de terre. Conformément à la législation nationale et à la politique opérationnelle PO 4.12 de la Banque mondiale, relative à la réinstallation involontaire., il est nécessaire d'élaborer mettre en œuvre un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des personnes affectées.

1.2. Statut et portée du document

Le présent document constitue le rapport d'achèvement de la mise en œuvre du plan d'Action de Réinstallation des personnes affectées par le Projet de Renforcement de l'alimentation en Eau potable en Milieu Urbain-Fond Additionnel (PREMU-FA) dans le centre urbain d'Agboville.

Il comprend neuf (9) chapitres qui se présentent comme suit :

Chapitre 1	Introduction ;
Chapitre 2	Méthodologie employée
Chapitre 3	Rappel des principaux impacts négatifs du projet sur le milieu humain
Chapitre 4	Description de l'environnement socioéconomique : Résumé de l'environnement du projet
Chapitre 5	Cadre juridique et institutionnel : Ce chapitre fait le rappel du cadre institutionnel de mise en œuvre du PAR. Il présente les organes de mise en œuvre du PAR et les missions qui leur sont assignées.
Chapitre 6	Evaluation des pertes et leur compensation
Chapitre 7	Exécution du Plan d'Action de Réinstallation
Chapitre 8	Analyse du niveau de mise en œuvre du PAR : il fait le bilan des activités réalisées par rapport à ce qui est prévu afin de mesurer le niveau d'exécution de ces activités et relève les difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre du PAR,
Chapitre 9	Conclusion et recommandations.

2- METHODOLOGIE

La méthodologie employée pour la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des personnes affectées par le PREMU-FA dans le centre urbain d'Agboville se présente comme suit :

- mise en place du cadre institutionnel du PAR (Comité de pilotage et Cellule d'exécution du PAR) ;
 - information des membres de la Cellule du PAR sur les principes fondamentaux de mise en œuvre du PAR, la conduite des négociations des indemnisations et de paiement des PAPs ;
 - information, la sensibilisation et la consultation des PAPs sur le processus et les étapes de l'indemnisation ;
 - invitation des PAPs à la négociation par appel individuel ;
 - réception individuelle de chaque PAP par la Cellule de mise en œuvre du PAR pour les négociations et le paiement ;
 - suivi du paiement des indemnisations
-

3- RAPPEL DES PRINCIPAUX IMPACTS NEGATIFS DU SOUS-PROJET SUR LE MILIEU HUMAIN

Les principaux impacts négatifs du PREMU-FA dans le centre urbain d'Agboville sur le milieu humain sont :

- perte de deux (2) terrains privés (à Laoguié et Grand Yapo),
- perte de cultures agricoles (01 manguier, 06 papayers, 06 colatiers, 03 orangers, 01 mandarinier et 266 m² d'aubergine),
- perte de deux (2) réserves administratives.

4- DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT SOCIO-ECONOMIQUES DE L'EMPRISE DU SOUS-PROJET

4.1. Catégorie des Personnes affectées

Deux catégories de propriétaires terriens ont été recensés dans la zone d'influence du projet. Il s'agit de deux (2) propriétaires de terrains privés et de deux (2) réserves administratives issues des lotissements villageois d'Erymankoudjié 1 et d'Attobrou destinées aux équipements communautaires. Le détail est présenté dans le tableau ci-dessous :

Tableau 1: catégories de personnes affectées

localisation géographique des sites des travaux		Différentes catégories de PAP	Nombre	Total
sous-préfecture Agboville	Grand Yapo	Propriétaires de foncier (réserves administratives)	1	2
Sous-préfecture Attobrou	Attobrou		1	
commune d'Agboville	Erymamakoudje	Propriétaires de terrain nu	1	1
	Laoguié	Propriétaire de terrain et des cultures(aubergines, manguiers, papayer, colatiers, orangers et des mandariniers)	1	1
TOTAL			4	4

Source : enquête socio-économique/recensement des PAP février 2020.

4.2. Profil socio-économique des propriétaires terriens de terrains privés

Deux propriétaires de terrains privés sont affectés par le PREMU-FA dans le centre urbain d'Agboville. Il s'agit de monsieur KOUASSI Guy Placide affecté par le château de Grand-Yapo et de monsieur ISSIAKA KONATE par la station de reprise de Laoguié.

- M. KOUASSI Guy Placide est un ivoirien, originaire de Grand-Yapo âgé de quarante-deux (42) ans. Il est Infirmier à la Société des Transports d'Abidjanais (SOTRA) Il est marié légalement et réside à Abidjan, précisément à Yopougon. Il est le propriétaire des lots n° 974 et 975 de l'ilot 120 du lotissement de Grand-Yapo, acquis en 2009. Chaque lot a une superficie de 600 m² soit une superficie totale de 1200 m². C'est un lotissement villageois non approuvé par les services du ministère de la construction. Il possède une attestation d'attribution pour chaque lot délivré par la chefferie de Grand-Yapo. Le coût actuel d'acquisition d'un lot de 600 m² dans ce village varie de 300 000 à 350 000 CFA selon son emplacement.
- Monsieur Issiaka KONATE est ivoirien âgé de cinquante-sept ans, originaire de Korhogo mais à Laoguié. C'est un planteur, marié coutumièrement. Il est propriétaire d'une parcelle agricole d'une superficie totale de 2 ha 18 a 44 a (21 844 m²) dont 2100 m² sont affectés par le projet, soit 10% de la superficie totale. Il dispose d'une attestation de propriété coutumière délivrée par les autorités coutumières du village. Le coût de vente d'un ha de parcelle agricole dans le village varie de 400 000 à 500 000 FCFA selon les propriétaires terriens.

Il est propriétaire d'exploitations agricoles sur ce site dont quelques pieds sont affectés par le projet. Il s'agit d'un (1) manguier, de six (6) papayers, de six (06) colatiers de trois (03) orangers, d'un (1) mandarinier et un champs d'aubergine de 266 m².

Les deux propriétaires des terrains de Laoguié et de Grand yapo sont par conséquent éligibles à une compensation conformément à la politique opérationnelle PO 4.12 de la Banque Mondiale.

4.3. Les réserves administratives

Les sites retenus pour la construction du château d'Attobrou (400 m²) et pour la construction de la station de reprise d'Ery-mankoudjié (200 m²) sont des réserves administratives prévues dans les plans de lotissement de ces villages pour la réalisation d'équipements communautaires. Vu qu'elles se trouvent dans les villages non encore urbanisés, ces réserves administratives sont placées sous la responsabilité de la chefferie, auxiliaire de l'administration.

- le site de construction du château d'Attobrou se situe à proximité de l'actuel château du village. Selon les informations recueillies auprès de la chefferie et du Sous-préfet, Ce site a été réservé lors du lotissement du village en vue de l'extension future du château d'eau.
- Le site de construction de la station de reprise d'Erymakoudjé est situé à l'entrée du village en prévenance d'Abidjan, juste avant l'école du village. Ce site est une réserve administrative prévue dans le plan de lotissement du village pour la réalisation des équipements communautaires.

Les chefferies d'Erymakoudjé et d'Attobrou se sont engagés à mettre lesdits sites à la disposition du projet, vu qu'ils ont été réservés pour ces genres de projets, sans aucune condition.

Par conséquent les responsables de la gestion de ces deux terrains ne sont éligibles à aucune compensation. Vu que les sites sont des réserves administratives, donc propriétés de l'Etat.

5- CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

5.1. Cadre juridique

La mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation des personnes affectées par les travaux de renforcement du réseau d'eau potable dans le centre urbain d'Agboville s'est appuyée sur les textes réglementaires et législatifs suivants :

- La loi portant expropriation pour cause d'utilité publique régie par le décret du 25 novembre 1930 ;
- Loi n°2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la Côte d'Ivoire ;
- Décret n° 2016-788 du 12 octobre 2016 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance n° 2016-588 du 03 août 2016 portant titres d'occupation du domaine public ;
- Décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret 2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général ;
- Décret réglementant la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général ;
- Arrêté n°453/MINADER/MIS/MIRAH/MEFMCLU/MEERE/MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage (annexe 1, 2 3) ;
- les dispositions de la Politique Opérationnelle (OP) 4.12 de la banque Mondiale en matière de déplacement involontaire de populations.

Il faut signaler que la loi ivoirienne en matière d'expropriation ne s'appliquant exclusivement qu'aux personnes détentrices de droits légaux de propriété, la CE-PAR a mis à profit les directives de la Banque Mondiale en son OP 4.12 qui propose que toute personne ou famille négativement affectée par le projet soit compensée d'une façon ou d'une autre, indépendamment de son statut d'occupation, qu'il soit légal ou illégal.

La politique Opérationnelle OP 4.12 de la Banque Mondiale en matière de déplacement involontaire a servi de cadre de référence pour fixer les critères d'éligibilité des PAPs dans le cadre du PAR. Pour rappel, ces critères se résument comme suit :

Les personnes déplacées peuvent appartenir à l'une des trois catégories suivantes :

- les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation ivoirienne) ;
 - celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers ou autres sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois ivoiriennes ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation ;
 - celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.
-

L'application de cette politique a permis de prendre en compte l'ensemble des personnes affectées.

5.2. Cadre institutionnel

Le cadre institutionnel du PAR des personnes Affectées par le Projet de Renforcement de l'Alimentation en Eau Potable dans le centre urbain d'Agboville se compose de deux structures présentées comme suit :

Le Comité de suivi :

Le Comité de Suivi est chargé de : (I) suivre régulièrement l'avancement de la mise en œuvre du PAR pour le compte de toutes les parties concernées, (ii) rechercher des solutions aux problèmes rencontrés par la CE-PAR dans l'exécution de sa mission, (iii) mener les négociations avec les PAP avec qui la CE-PAR n'a pas pu obtenir d'accord sur les compensations. Ce comité est présidé par le Préfet d'Agboville et comprend les personnes suivantes :

- Préfet d'Agboville ;
- Maire d'Agboville ou son représentant ;
- Coordinateur Adjoint du PREMU, assisté de l'Expert Social du PREMU ;
- Chef de projet de l'ONEP ou son représentant.

Ce comité se réunit sur convocation du président et les décisions du comité sont prises conformément aux dispositions du Plan d'Action de Réinstallation.

La Cellule d'exécution du PAR :

L'exécution du Plan d'Action pour la Réinstallation des personnes affectées par le projet est assurée par une cellule spécialement conçue pour cette opération et placée sous la tutelle du Ministre en charge de l'Urbanisme.

Cette cellule sera dénommée « Cellule d'Exécution du PAR du Projet du Renforcement de l'Alimentation en Eau Potable du Centre Urbain d'Agboville », en abrégé « CE-PAR ».

La cellule d'Exécution du PAR a pour missions : (i) organisation des négociations sur les compensations avec les personnes à déplacer ; (ii) établissement et signature des PV de négociation et les reçus d'indemnisation, (iii) suivi du paiement des indemnisations; (v) examen et gestion en premier ressort des litiges et autres réclamations se rapportant au PAR, etc.

Cette cellule est basée à Agboville et se compose comme suit :

- Secrétaire Général 2 (SG2) de Préfecture d'Agboville ;
 - Directeur Régional de la Construction, du Logement, de l'Urbanisme d'Agboville ;
 - 3^{ème} Adjoint au Maire d'Agboville ;
 - Chef de projet de l'ONEP ;
 - le Contrôleur financier auprès du PREMU ou son représentant ;
 - l'Agent comptable du PREMU ou son représentant ;
 - Représentant de la Cellule de coordination du PREMU (Expert Social du PREMU).
-

La cellule d'élaboration et de mise en œuvre du PAR (CE-PAR) assure les missions suivantes :

- l'organisation des négociations sur les compensations avec les personnes à déplacer ;
- l'établissement et la signature des certificats de compensation et les reçus d'indemnisation ;
- le paiement des indemnisations en numéraire et à la réinstallation des personnes affectées éligibles ;
- l'archivage des documents de consultation et de mise en œuvre du PAR ;
- l'examen et la gestion en premier ressort des litiges et autres réclamations se rapportant au PAR ;
- etc.

Ce comité se réunit sur convocation de son président et les décisions sont prises à la majorité des membres présents, tout en se référant aux dispositions prévues strictement dans le PAR.

Tableau 2 : Rôles des acteurs de mise en œuvre du PAR

Structure	Représentant	Rôle
Directions régionales de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU)	Directeur Régional	Valident les expertises immobilières réalisées dans le cadre de l'élaboration du PAR, Procèdent à la réalisation des expertises immobilières en cas de contestation ou d'omission lors de l'évaluation initiale ;
Cellule de Coordination du PREMU-FA	Cellule de Coordination du PREMU-FA	Coordonne l'opération d'élaboration et de mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation, Assure la communication sur le PAR, Met à disposition les moyens nécessaires pour l'accomplissement des différentes missions
Contrôleur Financier	Contrôleur Financier auprès du PREMU-FA	Valide les décisions et ordres de paiement des PAPs
Agence comptable du PREMU-FA	Agent comptable du PREMU-FA	Procède au paiement des indemnisations des personnes affectées par le projet.
Préfecture d'Agboville	SG2 d'Agboville	Assure la présidence de la cellule et est chargé de la sécurisation des opérations d'indemnisation, Facilite l'organisation des réunions publiques
Mairie (d'Agboville)	3ème Adjoint au Maire	Met à la disposition de la Cellule une salle pour les séances de travail, Organise les réunions publiques prévues dans le cadre du PAR,

Source : Etude du Plan d'Action de Réinstallation PAR- AEP Agboville PREMU-FA février 2020.

6- EVALUATION DES PERTES ET DE LEUR COMPENSATION

L'estimation des pertes a consisté à évaluer le coût de remplacement des biens impactés. Les bases de calcul utilisées sont présentées ci-après pour chaque type de biens impactés :

6.1. Evaluation des terrains

L'évaluation des deux terrains affectés par les travaux est faite sur la base du Décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général établit les fondements de la politique foncière relative à la purge des droits coutumiers, notamment :

- les règles relatives à la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général ;
- la composition de la Commission Administrative constituée pour l'opération.

Elle indique en son Article 7, le barème de la purge pour la perte des droits liés à l'usage du sol définit un montant maximum réparti comme suit :

- District Autonome d'Abidjan : deux mille (2 000) Francs CFA, le m² ;
- District Autonome de Yamoussoukro : mille cinq cents (1 500) Francs CFA, le m² ;
- Chefs-lieux de Région : mille (1 000) Francs CFA, le m² ;
- Chefs-lieux de Département : sept cent cinquante (750) Francs CFA, le m² ;
- Chefs-lieux de Sous-préfecture : six cents (600) Francs CFA, le m².

Conformément à l'article 7 du Décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général, les localités de Laoguié et de Grand Yapo étant situés respectivement dans le chef-lieu de région et dans la sous-préfecture d'Agboville , le coût du m² de terrain est fixé à 1000 Franc CFA pour le terrain de Laoguié et 600 FCFA pour celui de Grand Yapo.

Selon les enquêtes de terrain, le coût d'un lot de 600 m² est négocié entre 200 000 et 250 000 FCFA au niveau de Grand Yapo et entre 250 000 et 300 000 FCFA au niveau de Laoguié. Avec l'application du Décret relatif à la purge de droit coutumier, le coût de l'indemnisation des terres se présente comme suit : 360 000 FCFA pour les 600 m² à Grand-Yapo et 600 000 FCFA pour les 600 m² à Laoguié ».

6.2. Evaluation des Cultures

L'évaluation et la détermination du coût de perte de cultures agricoles dans l'emprise du projet a été confié à la Direction départementale du ministère de l'agriculture du développement rural d'Agboville qui, aux termes de l'Arrêté, N°453/MINADER/MIRAH/MEH/MEF /MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites, en a exclusivement la compétence localement. La détermination du coût d'indemnisation des cultures affectées par le projet est conforme aux calculs prévus aux termes de l'Arrêté interministériel susmentionné. Dans l'ensemble, le calcul du montant d'indemnisation (M) prend en compte les paramètres suivants :

- la superficie détruite (S) exprimée en hectare ;
 - le coût de mise en place de l'hectare (Cm) exprimé en FCFA/ha ;
-

- le prix bord champ (FCFA) du kilogramme ou du plan en vigueur au moment de la destruction (P) ;
- le rendement à l'année de destruction (Rn) exprimé en kg/ha ;
- le nombre d'années nécessaires à l'entrée en production d'une nouvelle parcelle de même type (N);
- la densité normale (d) exprimée en nombre de pieds/ha ;
- le coût d'entretien jusqu'à l'entrée en production (CE) exprimé en FCFA/ha ;
- le coût d'entretien cumulé à l'hectare jusqu'à l'année de destruction (Cce) exprimé en FCFA/ha ;
- le coefficient de majoration de 10% correspondant à un montant forfaitaire du préjudice moral (μ).

Selon qu'il s'agisse de cultures annuelles (vivrières ou maraîchères), de plants sélectionnés ou greffés, de cultures pérennes en production ou non, les formules de calcul se présentent comme suit :

- pour les cultures annuelles : $M = (1 + \mu) \times S \times R \times P$
- pour les cultures pérennes dans une plantation immature : $M = S \times ((1 + \mu) \times (C_m + C_{ce}))$
- pour les cultures pérennes dans une plantation en production : $M = S \times ((C_m + CE) + (P \times R_n))$
- pour les plants sélectionnés ou greffés : $M = (1 + \mu) \times P \times (d \times S)$

Pour l'ensemble des cultures agricoles, la valeur d'un pied isolé se calcule comme suit : M/d .
Les données de base des calculs du barème d'indemnisation par hectare figurent dans les tableaux en annexe 2 dudit Arrêté.

7- EXECUTION DU PLAN D'ACTION DE RÉINSTALLATION

7.1. Bref aperçu de la stratégie générale du PAR

7.1.1. Principes d'indemnisation

Les indemnisations prévues dans le cadre de déplacement involontaire de populations, reposent sur des principes de justice, d'équité et de transparence. C'est pourquoi :

- les personnes affectées doivent être consultées et participer à tous les niveaux du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation ;
- les activités de réinstallation doivent être expliquées aux populations déplacées afin qu'elles comprennent les différents enjeux de la réinstallation et qu'elles opèrent de meilleurs choix qui améliorent leur futur ;
- les activités de réinstallation doivent être conçues et exécutées comme un programme de développement susceptibles d'offrir aux populations des opportunités nouvelles d'amélioration de leurs conditions de vie ;
- toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle, sociale ou de genre ;
- les indemnisations doivent favoriser l'intégration sociale et économique des communautés déplacées dans les communautés d'accueil, par le traitement équitable des deux groupes ;
- les personnes affectées doivent être indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation, avant le déplacement effectif des personnes affectées ;
- les indemnités peuvent être remises en espèces ou en nature, selon le choix individuel des PAPs. toutefois, des efforts seront déployés pour expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature, surtout pour ce qui est des terres et des bâtiments ;
- le processus d'indemnisation et de réinstallation doit être respectueux des droits humains des personnes affectées par le projet.
- le paiement des indemnisations doit intervenir avant le démarrage des travaux

7.1.2. Paiement des indemnités

Dans le cadre du présent PAR, les (2) deux PAPs ont choisi la compensation en numéraire. Selon le type de préjudice subi, la personne affectée par le projet peut être éligible à une ou plusieurs mesures de compensation.

7.1.3. Mesures d'indemnisation et de compensation

Selon le type de préjudice subi, la personne affectée par le projet peut être éligible à une ou plusieurs mesures de compensation. Le tableau ci-après récapitule les mesures de compensation retenues dans le cadre de ce projet.

Tableau 3 : Mesures de compensation retenues par type de préjudice

Type de perte	Catégorie de PAP	Mesures de dédommagement		
		En nature	En espèces	Autres indemniés
Perte de terrain lotis	Les propriétaires de terrains villageois relevant du coutumier	Aucune	Compensation de la valeur du terrain basé sur le coût actuel de vente du m ² , en tenant compte des valeurs de marché pour la terre.	Aucune
Perte d'activité Agricoles	Propriétaire d'activités agricoles	Aucune	Indemnité équivalente à la valeur de la production perdue rapportée à la superficie affectée.	Aucune

7.2. Eligibilité à l'indemnisation

7.2.1. Principes et dispositions applicables au PAR

En application de la réglementation ivoirienne en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et en s'inspirant des politiques de la Banque Mondiale en matière de déplacement involontaire de populations, les principes ci-après sont énoncés en vue du déplacement des personnes affectées par le projet :

- le déplacement des PAPs s'inscrit dans la logique des déplacements involontaires et doit, à ce titre, se faire dans le cadre de la réglementation ivoirienne en vigueur ;
- toutes les PAPs doivent être compensées indépendamment de leur statut juridique, sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre ;
- les PAPs ont été consultées et participent activement à toutes les étapes du processus d'élaboration et de mise en œuvre du PAR ;
- les PAPs ont été compensées pour les pertes de biens et actifs à leur valeur de remplacement sans dépréciation, avant le déplacement effectif ;
- les compensations couvrent les pertes de revenus et prennent en compte les frais de déménagement ;
- les autorités locales sont impliquées dans la supervision du processus de mise en œuvre du PAR.

7.2.2. Critères d'éligibilité

Les personnes éligibles affectées par le Projet peuvent se classer en trois groupes :

- a) Celles qui ont des droits légaux officiels sur la terre qu'elles occupent ;
- b) Celles qui n'ont pas de droits légaux officiels sur la terre qu'elles occupent, mais ont une revendication sur une terre qui est reconnue ou reconnaissable dans le cadre des lois nationales, locales ou traditionnelles ; enfin,
- c) Celles qui n'ont pas de droit légal ou revendiqué reconnu sur la terre qu'ils occupent.

Les personnes relevant des alinéas (a) et (b) ci-dessus reçoivent une compensation et autres formes d'assistance pour les terres et les biens perdus conformément au CPR. Les individus de l'alinéa (c) bénéficieront d'une assistance pour la réinstallation en remplacement d'une compensation pour les terres occupées et tout autre aide selon les besoins, permettant d'atteindre les objectifs présentés dans le CPR, s'ils occupaient des terres dans la zone du projet avant la date limite fixée par le promoteur et conformément à la PO4.12.

Le squatter ou occupant sans droit ni titre, est une personne qui s'est installée dans un logement, utilisant des terres comme moyen de subsistance par voie de fait et qui n'a jamais été titulaire d'un titre quelconque sur la terre occupée. Des dispositions sont prévues par la PO/BP 4.12 pour leur apporter aide et assistance au cas où les activités du projet perturberaient leurs conditions d'existence.

Tout bien affecté appartenant à une collectivité (village, famille, communauté ou groupe quelconque) est également éligible à une indemnisation et tous les ayants droits bénéficieront d'une compensation ou d'une réinstallation. Dans ce cas la collectivité désigne un représentant légal pour agir en son nom.

7.2.3. Date butoir et délai d'éligibilité

Dans le cadre de l'élaboration du présent PAR, les opérations fondant l'éligibilité des PAPs ont été conduites selon les étapes suivantes :

- recensement des PAP et inventaire des biens : le recensement des PAP et l'inventaire des biens impactés réalisés du 12 au 20 février 2020;
- publication de la liste des PAPs 24 février 2020,
- organisation d'une permanence pour le recensement des PAP absentes et les réclamations : la permanence s'est tenue du 25 février au 1^{er} mars 2020 ;
- analyse des alternatives pour la réduction des impacts sociaux et des personnes affectées du 02 septembre au 14 octobre 2020.

Après ces différentes étapes, la date butoir du recensement des personnes affectées par le projet a été fixée au 14 octobre 2020. Au-delà de cette date, toute occupation et/ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation.

Cette date butoir a été largement diffusée auprès des PAP durant la période des consultations des PAP et auprès des parties prenantes au projet.

7.2.4. Information des membres de la Cellule d'exécution du PAR sur les modalités et principes d'indemnisation des PAPs

Afin d'être au même niveau d'information, les membres de Cellule d'exécution du PAR ont été informés sur les modalités et principes d'indemnisation des personnes affectées par le projet. Ces informations ont porté essentiellement sur le cadre juridique de l'élaboration et de la mise en œuvre du PAR, notamment les exigences de la Banque mondiale en matière de déplacement involontaire. Il s'agit entre autre de la consultation et de la négociation avec les PAPs, le mode d'évaluation des biens affectés, l'enregistrement et la gestion des plaintes etc.

7.2.5. Information et consultation des personnes affectées

Pour permettre aux populations affectées par le projet de comprendre le processus d'indemnisation, la cellule d'exécution du PAR a organisé des séances d'information et de sensibilisation pour vulgariser les étapes du processus et leur faire connaître leurs droits à l'intérieur de ce processus.

Etaient représentées à ces réunions, les autorités administratives (Préfecture, Maire, ministère d'agriculture, ministère de la construction, etc..) et les populations affectées par le projet.

Au cours de ces rencontres, les modalités d'éligibilité ainsi que les principes d'indemnisation qui ont guidé l'estimation des pertes, ont été rendus publics et expliqués clairement aux personnes impactées par le projet.

7.2.6. Traitement des plaintes

Aucune plainte n'a été enregistré et traité au cours de la mise en œuvre de ce PAR.

7.2.7. Médiation et suivi interne du PAR

Cette étape a porté sur l'animation, la consultation et le suivi interne de l'exécution du PAR. La cellule de coordination a accompli cette mission qui a porté essentiellement sur :

- les indemnisations et compensations effectives des personnes affectées ;
- le réaménagement du calendrier arrêté pour le processus.

7.2.8. Suivi du paiement des indemnisations

Les **deux (2) personnes** éligibles à une indemnisation dans le cadre du projet, ont été indemnisées, soit un taux d'indemnisation de **100%**. Le montant des indemnisations payées s'élève à **trois millions cent vingt-deux mille huit cent soixante-neuf (3 122 869) francs CFA**.

7.2.9. Suivi de la libération de l'emprise et de la réinstallation des PAPs

7.2.9.1. Suivi de la libération de l'emprise du projet

Le site de construction du château de Grand-Yapo est libre de toute occupation humaine. Par conséquent, il n'y a pas de libération d'emprise à réaliser.

Celui de construction de la station de reprise de Laoguié est occupé par des cultures agricoles. Le propriétaire ayant été indemnisé, l'entreprise des travaux se chargera de les nettoyer sous la supervision de l'équipe de sauvegardes sociales et environnementales de l'ONEP et du PREMU.

7.2.9.2. Suivi de la réinstallation des PAPs

Dans le cadre du présent PAR, il n'y a pas de réinstallation des PAPs vu que les deux (2) personnes affectées par le projet ont opté pour une indemnisation en numéraire.

8- ANALYSE DU NIVEAU DE MISE EN ŒUVRE DU PAR

8.1. Exécution de la procédure de mise en œuvre du PAR

La procédure de mise en œuvre du PAR a défini les trois (3) principales étapes à suivre pour indemniser les personnes affectées. Le tableau n°4 ci-après présente ces étapes et leur niveau d'exécution à ce stade de la mise en œuvre du PAR.

Tableau 4: Niveau d'exécution de la procédure de mise en œuvre du PAR

Désignation	Niveau d'exécution %
Information et consultation des PAPs	100 %
Paiement des indemnités des PAPs	100 %

8.2. Exécution des mesures de compensation

Le principal mode de compensation retenu pour la compensation des (2) PAPs affectées par le projet est la compensation en numéraire.

Les mesures de compensation appliquées à ce mode de compensation selon le(s) préjudice(s) subit(s) sont présentées dans le tableau qui suit :

Tableau 5 : Mesures de compensation prévues et exécutées par catégorie de PAPs selon le type de préjudices

Mesures d'indemnisation /compensation	PAPs éligibles Mesures	Barème d'évaluation	Nombre		Niveau d'exécution %
			PREVUES	INDENISEES	
Indemnisation pour perte de terrains nus	Propriétaires de terrains nus	Le coût d'indemnisation des terrains est évalué sur la base du décret portant le règlement de la purge de droit coutumiers. En application de cet arrêté, le coût est fixé 1000 le m ² pour les localités situées dans les chefs lieu de Région et 600 F le m ² dans les chefs lieu de Sous-préfecture ;	1	1	100
Indemnisation pour la perte de culture	Propriétaires de plants agricoles	Le coût d'indemnisation des cultures est évalués sur la base de l'arrêté interministériel N° 247/MINAGRI/MEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites	1	1	100

8.3. Exécution du budget du PAR

8.3.1. Budget du PAR

Le budget global du PAR, après la mise à jour de la liste des personnes éligibles à l'indemnisation (extirpation de la liste, les personnes ne faisant plus partie de l'emprise) est **trois millions quatre cent vingt-neuf mille douze (3 429 012) FCFA**. Il est reparti dans le tableau ci-dessous :

Tableau 6 : Budget du PAR

Rubrique		Prévu
1	INDEMNISATION DES PAPs	
1.1	Indemnité du propriétaire de culture	302 869
1.2	Indemnité des Propriétaires terriens nus	2 820 000
Sous-total 1 (budget indemnisation des PAPs)		3 122 869
2	MISE EN ŒUVRE DU PAR	
2.1	Fonctionnement (frais de déplacement et de subsistances de subsistance des membres lors des séances de négociation, et de gestion des plaintes etc.)	150 000
Sous-total 2 (coût de mise en œuvre du PAR)		150 000
3. Imprévu (5%)		156 143
BUDGET GLOBAL DU PAR		3 429 012

8.3.2. Niveau d'exécution du budget du PAR

Les dépenses effectives exécutées sur le budget s'élèvent à **trois millions cent vingt-deux mille huit cent soixante-neuf (3 122 869) francs CFA**. Ce montant prend en compte les dépenses liées au paiement des indemnités des PAPs.

Tableau 7: Etat d'exécution du budget du PAR

N°	Libellé	Montants prévus (FCFA)	Dépenses effectives (FCFA)	Ecart (FCFA)	Taux d'exécution (%)
1	Indemnisation des PAPs	3 122 869	3 122 869	0	100%
3	Fonctionnement CE-PAR	150 000	0	150 000	0%
3	Imprévu (5%)	156 143	0	156 143	0%
Coût global		3 429 012	3 122 869	306 143	91%

On note que le budget global du PAR n'a été exécuté qu'à **91%**, avec un écart de **trois cent six mille cent quarante-trois (306 143) FCFA**.

Cet écart s'explique par les raisons suivantes :

- l'imprévu de 5% qui est de **156 143 FCFA** n'a pas été consommé,
- les frais de fonctionnement de la CE-PAR d'un montant **150 000 FCFA** n'ont pas encore été consommés.

9- CONCLUSION

Dans l'ensemble, la mise en œuvre du PAR s'est bien déroulée. Aucune difficulté majeure n'a été observée.

ANNEXE 1 : LISTES DES PERSONNES INDEMNISEES

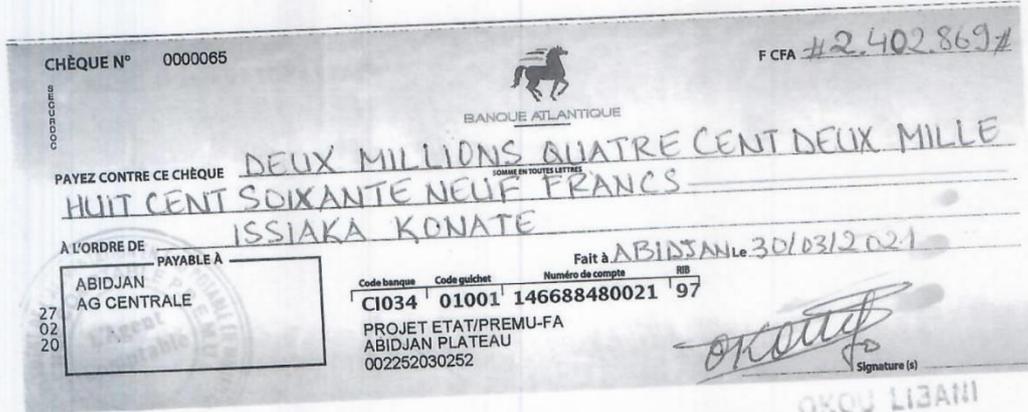
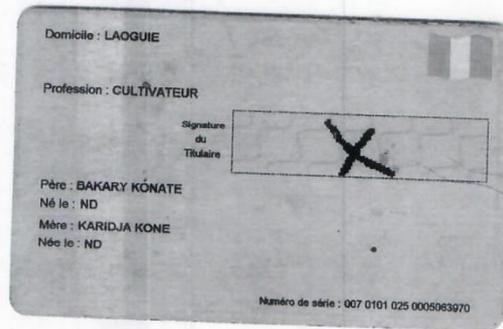
TABLEAU 1 : INDEMNISATION POUR LA PERTE DE TERRAINS NUS.

N°	QUARTIER/VILLAGE	NOM ET PRENOMS	N° PIECE IDENTITE	SEXE	CONTACTS	SUPERFICIE (m²)	COUT DU m²	TOTAL
1	GRAND YAPO	KOUASSI GUY PLACIDE	C0035797483	HOMME	08425262	1200	600	720 000
2	LAOGUIE	ISSIAKA KONATE	C0081714269	HOMME	04561207	2100	1000	2 100 000
							TOTAL	2 820 000

Tableau 2: INDEMNISATION POUR LA PERTE DE CULTURE

N°	QUARTIER/VILLAGE	NOM ET PRENOMS	N° PIECE IDENTITE	CULTURE A DETRUIRE	CONTACTS	NOMBRE DE PLANTS A DETRUIRE	SUPERFICIE (m²)	COUT DU m²	TOTAL
1	LAOGUIE	ISSIAKA KONATE	C0081714269	AUBERGINE	04561207	-	266	1000	105 336
				MANGUIER		01	-	19560	
				PAPAYER		06	-	9734	
				COLATIER		06	-	71766	
				ORANGERS		03	-	88076	
				MANDANRINIER		01	-	8397	
							TOTAL	302 869	

ANNEXE 2 : PREUVES DE PAIEMENT DES PAPs



0000065 390340100197 146688480021



AA

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Carte Nationale d'Identité
Immatriculation : C 0035 7974 83

KOUASSI
Nom
GUY PLACIDE
Prénoms

M 1,77
Sexe Taille (m)
17/01/1976
Date de Naissance
ADJAME (CIV)
Lieu de Naissance
Établie le : 26/08/2009
A. ABIDJAN

Valable jusqu'au : 26/08/2019

Domicile : YOLOUGON SICOGI

Profession : INFIRMIER

Signature du Titulaire

Père : KOUASSI EDI ALEXANDRE
Né le : 01/01/1951
Mère : N'CHO LOGBOCHI JEANNETTE
Née le : 31/12/1960

08425262

Numéro de carte : 002 0110 104 0001528561

CHÈQUE N° 000064 F CFA # 720.000#

BANQUE ATLANTIQUE

PAYEZ CONTRE CE CHÈQUE SEPT CENT VINGT MILLE FRANCS

A L'ORDRE DE KOUASSI GUY PLACIDE

Fait à ABIDJAN Le 30/03/2021

ABIDJAN AG CENTRALE

Code banque Code guichet Numéro de compte
CI034 01001 146688480021 97

PROJET ETAT/PREMU-FA
ABIDJAN PLATEAU
002252030252

Signature (s)
OKOU EBANI
Administrateur des Services Financiers

27
02
20

30/03/2021



PROJET DE RENFORCEMENT DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE EN MILIEU URBAIN (PREMU)

ETAT D'EMARGEMENT RELATIF AUX INDEMNITES DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET PREMU-FA
A AGBOVILLE (OP N°0052/PREMU-FA/04/2021)

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	MONTANT A REGLER	MONTANT REGLER	DATE DE REGLEMENT	EMARGEMENT	OBSERVATION
1	ISSIAKA KONATE	2 402 869	2.402.869	30/03/2021		
2	KOUASSI GUY PLACIDE	720 000	720.000	30/03/2021		
TOTAL		3 122 869				